

Un Congo

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE  
CHARGE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES.

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès  
-----

-----  
CABINET

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE  
FORESTIÈRE.

-----  
DIRECTION DES FORÊTS

-----  
SERVICE DES INVENTAIRES ET DES  
AMÉNAGEMENTS FORESTIERS

Arrêté N° 2 6 3 4 / MEFPRH/ DGEF/ DF-SIAF définissant  
les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II  
(Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur  
gestion et de leur exploitation.

**Le Ministre de l'Économie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources  
Halieutiques,**

Vu l'acte fondamental ;  
Vu la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;  
Vu le décret n°84/910 du 19 octobre 1984, portant application du Code  
Forestier ;  
Vu ensemble les décrets n°s 99 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°99-207 du 31 octobre 1999, portant attribution et organisation du  
Ministère de l'Économie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources  
Halieutiques ;

**ARRETE**

**Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article premier :** En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20  
novembre 2000, portant Code Forestier, il est approuvé la création de onze (11)  
Unités Forestières d'Aménagement dans la Zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur  
Forestier Nord, désignées par les termes : BETOU, ENYELLE-IBENGA, IPENDJA,  
LOUBONGA, LOUNDOUNGOU, LOPOLA, MIMBELI, MISSA, MOKABI,  
NOUABALE-EST, TOUKOULAKA.

**Article 2 :** Une partie de la superficie de ces Unités Forestières d'Aménagement a été inventoriée. Les résultats d'inventaire ont permis de planifier leur exploitation, sur la base des plans d'aménagement.

En vue de garantir une production soutenue et une conservation des écosystèmes forestiers dans chacune de ces UFA de la zone II (Ibenga-Motaba), conformément à la politique de gestion durable des forêts, les attributaires sont soumis à l'élaboration des plans d'aménagement durable, sous la supervision de l'Administration des Eaux et Forêts.

## **Chapitre II : De la définition des UFA**

**Article 3 :** les Unités Forestières d'Aménagement désignées à l'article premier, sont définies ainsi qu'il suit :

### **a-) UFA BETOU**

Elle couvre une superficie totale d'environ 300.000 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord:** par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui, jusqu'à la rivière Lokoumbé ;
- **A l'Ouest et au Sud-Ouest :** par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; puis la rivière Mbongoumba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; de cette confluence, on suit la Wambo en amont, jusqu'à sa source (03°07'13"40"N-018°12'16"44"E) ; ensuite une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée (02°59'N-18°20'E) ; puis on suit cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la Loubagni ; de cette confluence, on suit la Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- **A l'Est :** par la rivière Oubangui depuis la confluence des rivières Loubagni-Oubangui, jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine.

### **b-) UFA ENYELLE-IBENGA**

Elle couvre une superficie totale d'environ 352.500 ha, et est limitée comme suit :

- **Au Nord et au Nord-Est :** par le parallèle 3°14'00"N, depuis son intersection avec la rivière Ndoli jusqu'à la rivière Missa ; puis la Missa en aval, jusqu'à sa confluence avec la Mbongoumba ; ensuite la Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la Wambo. De cette confluence on suit la Wambo en amont jusqu'à sa source (point 03°07'13"40"N-018°12'16"44"E) ; ensuite une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée (02°59'N-18°20'E) ; puis on suit cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la Loubagni ; de cette confluence on suit la Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui .

- **A l'Est et au Sud-Est** : par la rivière Oubangui en aval, jusqu'à sa confluence avec la Motaba.
- **A l'Ouest et au Sud Ouest** : par la Motaba en amont jusqu'à la limite du layon Sud-Est de l'UFA Ipendja ; puis on suit ce layon dans le sens de l'Est, jusqu'à la rivière Ibenga ; ensuite la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la Mbongoumba ; puis la rivière Mbongoumba en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Imessa ; ensuite la Imessa en amont jusqu'à sa confluence avec la Ndoli ; puis la Ndoli en amont jusqu'au parallèle 3°14'00"N.
- **A l'Ouest** : par la rivière Ibenga, jusqu'à son intersection avec le layon limite sud-Est de l'UFA Ipendja ; ensuite on suit ce layon jusqu'à son intersection avec la rivière Motaba ; puis la Motaba, en amont, jusqu'à son point de jonction avec le layon, (limite Est de l'UFA Loundougou) ; de ce point, on suit ce layon, jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ; ensuite la Likouala-aux-herbes en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°50'00"N.

### c-) UFA IPENDJA

Elle couvre une superficie totale d'environ 461.296 ha et est limitée comme suit :

- **Au Sud et au Sud-Ouest** : du point situé à 02°22'43"19"N-17°33'30"E, on remonte la Motaba jusqu'à la confluence des rivières Lola-Motaba ; puis la Lola en amont jusqu'au parallèle 02°48' N ;
- **Au Nord** : par le parallèle 2°48', depuis la rivière Lola, jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite une droite d'environ 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290°, jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis cette rivière jusqu'à la rivière Ibenga ; ensuite la rivière Ibenga en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ;
- **Au Nord-Est** : par la rivière Ibenga, depuis sa confluence avec la rivière Ibalinki, jusqu'à son intersection avec le layon constituant la limite sud-est de l'UFA ;
- **A l'Est et au Sud-Est** : par une droite partant du confluent de Ipendja et la Motaba, orientée géographiquement suivant un angle de 301°30', jusqu'au campement Isongo sur l'Ibenga (02°39'29"20"N-18°6'35"51"E) ; puis l'Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba.

### d-) UFA LOUBONGA

Elle couvre une superficie totale d'environ 213.000 ha et est limitée comme suit :

- **Au Sud et au Sud-Est** : depuis l'intersection de la rivière Mbaï avec le parallèle 03°20'N, on suit dans le sens de l'Est ce parallèle jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite la Ibalinki en aval, jusqu'à sa confluence avec la Tokélé.
- **A l'Est et au Nord-Est** : par la Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la Mapéla ; puis la Mapéla en amont jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée, affluent de la Mapéla (03°35'N-17°23'33"20"E) ; puis on suit en

AA

3

amont cette rivière non dénommée jusqu'à sa source (03°35'26''40'''N-17°22'36''40'''E); de cette source une droite d'environ 1.800 m, orientée géographiquement de 52°30', jusqu'à la frontière avec la République Centrafricaine.

- **Au Nord** : par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine depuis un point situé à (03°36'13''N-17°21'46''40'''E) jusqu'à un second point situé à 3°33'33''20'''N -16°56' 27''E.
- **A l'Ouest** : du point situé à 03°33'33''20'''N-16°56'27''E, on suit une droite d'environ 1.400 m orientée géographiquement de 360°, jusqu'à la frontière avec la République Centrafricaine.

#### e-) UFA LOUNDOUNGOU

Elle couvre une superficie totale d'environ 390.096 ha et est limitée comme suit:

- **Au Nord** : par la rivière Motaba jusqu'à sa confluence avec la Nouabalé ;
- **A l'ouest** : par la Nouabalé en amont, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée située à (02°41'34''12'''N-16°47'33''12'''E) ; puis cette rivière non dénommée en amont, jusqu'à sa source (2°30'55''12'''N-16°48'22''12'''E) ; ensuite une droite d'environ 6 km, orientée géographiquement suivant un angle de 196°, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée (02°27'49''33'''N-16°49'12''E) ; puis on suit en aval cette rivière, jusqu'à son intersection avec le parallèle 2° N. (Point A)
- **Au Sud** : par le parallèle 02° N du point A, vers l'Est, sur une distance d'environ 25 Km (point B) ;
- **A l'Est** : par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 326° du point B, jusqu'à la rivière Motaba (02°22'43''19''' N -17° 33'30'' E).

#### f).- UFA LOPOLA

Elle couvre une superficie totale d'environ 199.900 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord-Ouest** : par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 34°, depuis l'intersection du parallèle 03°01'N avec la rivière Lola, jusqu'à la rivière Ibenga ;
- **Au Sud** : par le parallèle 02°48'N depuis la rivière Lola, jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite une droite d'environ 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290°, jusqu'à la source d'une rivière non dénommée ; puis par cette rivière en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ibenga ;
- **A l'Est** : par la rivière Ibenga ;





- **A l'Ouest** : par la rivière Lola, depuis son intersection avec le parallèle 03°01'N, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°48'N ;

#### g-) UFA MIMBELI

Elle couvre une superficie totale d'environ 322.100 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord** : par le parallèle 03°20'N, depuis la rivière Mbaï, jusqu'à la rivière Ibalinki ; ensuite le cours de Ibalinki en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis le cours de la Tokélé jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00"N ; ensuite on suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rivière Ndoli ;
- **A l'Est et au Sud-Est** : par la Ndoli en aval, jusqu'à sa confluence avec la Imessa ; puis la Imessa en aval, jusqu'à sa confluence avec la Mbongoumba ; puis la Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la Ibenga.
- **Au Sud et au Sud-Ouest**: par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la Mbaï ; puis la Mbaï en amont jusqu'au parallèle 03°20'N.
- **A l'Est** : par les rivières Missa et Mbongoumba.

#### h-) UFA MISSA

Elle couvre une superficie totale d'environ 225.500 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord** : par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Lokoumbé, jusqu'à un point situé à 03°35'42"23"N-17°56'33"55"E ;
- **A l'Est et au Sud-Est** : par la rivière Lokombé, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite la Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; de cette confluence, on suit la Missa ; en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00"N ;
- **Au Sud** : par la rivière Missa en amont, jusqu'au parallèle 03°14'00"N ; puis ce parallèle, dans le sens de l'ouest, jusqu'à la rivière Tokélé ;

**A l'Ouest** : par la frontière de la République Centrafricaine, depuis le point situé à 03°36'13"N-17°21'46"40"E ; de ce point, on suit une droite orientée géographiquement suivant un angle de 233° 30', jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la Mapéla ; ensuite la Mapéla en aval, jusqu'à sa confluence avec la Bokombé ; ensuite la Bokombé jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis la Tokélé jusqu'au parallèle 03°14'N.

#### i-) UFA MOKABI

Elle couvre une superficie d'environ 370.000 ha et est ainsi limitée :





- **Au Nord et au Nord-Ouest** : par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la source de la rivière Lopia, jusqu'à un point situé à 03°33'33"20" N - 016°56'27"E ;
- **Au Sud** : par la Lopia depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mokala ; puis la Mokala en aval, jusqu'à sa confluence avec la Lola ;
- **A l'Est** : par la Lola jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°01'N ; ensuite une droite d'environ 33,5 Km orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbaï ; puis la Mbaï en amont jusqu'à sa source ; ensuite une droite d'environ 1400 mètres orientée géographiquement suivant un angle de 0°, jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine.

#### **j-) UFA NOUABALE – Est**

Elle couvre une superficie totale d'environ 206.475 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord et au Nord-Est** : par la rivière Lopia, depuis sa source à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, jusqu'à sa confluence avec la Motaba ; puis la Motaba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Nouabalé ;
- **Au Sud** : par le parallèle 02°12'00"N, depuis la limite régionale Likouala-Sangha, jusqu'à la limite Ouest de l'UFA Loundoungou ;
- **A l'Est** : par la limite ouest de l'UFA Loundoungou
- **A l'Ouest** : par la limite régionale Sangha- Likouala, depuis le parallèle 2°12'00"N, jusqu'à la frontière Centrafricaine.

#### **k) UFA TOUKOULAKA**

Elle couvre une superficie totale d'environ 162.580 ha et est limitée comme suit :

- **Au Nord** : par le parallèle 02°12'00"N ;
- **Au Sud-Ouest** : par la limite régionale Likouala-Sangha ;
- **Au Sud-Est** : par la limite des marécages ;
- **A l'Est** : par la limite des marécages ;
- **A l'Ouest** : par la limite régionale (Likouala-Sangha).

### **Chapitre III : Des modalités d'exploitation**

**Article 4** : Ces Unités Forestières d'Aménagement sont exploitées par convention d'aménagement et de transformation, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

**Article 5 :** Les Volumes Maxima Annuels (VMA) de chacune de ces UFA sont fixés ainsi qu'il suit :

UFA BETOU	= 100.000 m <sup>3</sup>
UFA IPENDJA	= 150.000 m <sup>3</sup>
UFA LOUBONGA	= 150.000 m <sup>3</sup>
UFA LOUNDOUGOU	= 100.000 m <sup>3</sup>
UFA LOPOLA	= 150.000 m <sup>3</sup>
UFA MIMBELI	= 150.000 m <sup>3</sup>
UFA MISSA	= 150.000 m <sup>3</sup>
UFA MOKABI	= 150.000 m <sup>3</sup>

Les Unités Forestières d'Aménagement ENYELLE-IBENGA et TOUKOULAKA qui ne sont pas inventoriées, feront l'objet d'un inventaire d'aménagement pour la détermination du VMA.

L'Unité Forestière d'Aménagement Nouabalé-Est fait l'objet d'une protection intégrale de la biodiversité.

**Article 6 :** La rotation des coupes est fixée comme suit :

UFA BETOU	= 25 ans
UFA IPENDJA	= 27 ans
UFA LOUBONGA	= 25 ans
UFA LOUNDOUGOU	= 25 ans
UFA LOPOLA	= 23 ans
UFA MIMBELI	= 25 ans
UFA MISSA	= 25 ans
UFA MOKABI	= 23 ans

La rotation des UFA ENYELLE-IBENGA et TOUKOULAKA sera déterminée dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement durable.

**Article 7 :** L'Assiette de coupe annuelle basée sur des comptages préalablement effectués par la société attributaire de l'UFA, et dont les résultats doivent être présentés dans les délais prescrits par les textes réglementaires à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala, est délimitée de façon à fournir à la société un volume de bois égal au V.M.A.

Pour le calcul du VMA, l'estimation du volume fût moyen correspondant à un arbre est le suivant :

Sapelli	= 12 m <sup>3</sup>
Sipo	= 16 m <sup>3</sup>
Doussié	= 08 m <sup>3</sup>
Douka	= 14 m <sup>3</sup>
Dibétou	= 07 m <sup>3</sup>
Ayous	= 07 m <sup>3</sup>
Acajou	= 10 m <sup>3</sup>





Autres essences = 07 m<sup>3</sup>

**Article 8 :** La taxe forestière afférente aux volumes maxima annuels est calculée sur la base du volume fût des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire.

**Article 9 :** Sous réserve des stipulations contraires des plans d'aménagement de chaque UFA, les diamètres minima d'exploitabilité des essences à prendre en considération sont les suivants :

- 0,40 m : Bahia, Ebène, Niové ;
- 0,50 m : Mavingui, Olon, Longhi-blanc ;
- 0,60 m : Bilinga, Aiélé, Safoukala, Faro, Tali, Oboto, Doussié ;
- 0,70 m : Azobé, Iroko, Ayous ;
- 0,80 m : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Kévazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Tola (Agba).

Autres essences : 0,60 m.

**Article 10 :** L'exploitation de ces UFA est assujettie au paiement des taxes forestières fixées par la loi sus-citée.

La taxe forestière relative aux volumes maxima annuels est calculée sur la base des volumes-fûts des essences que l'entreprise s'engage à produire.

**Article 11:** Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 pourront être modifiées dans le cadre de l'élaboration, par chaque attributaire, du plan d'aménagement durable de la concession attribuée.

#### **Chapitre IV : Dispositions finales**

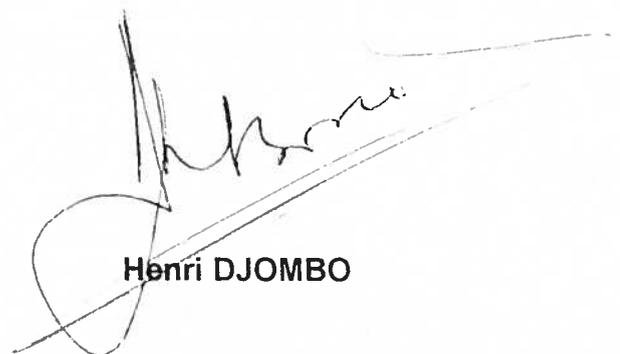
**Article 12 :** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

**Article 13:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 2002

#### **AMPLIATIONS**

SGG	20
MEFPRH/CAB	02
DGEF	02
IGEF	02
DF	06
DVRF	02
Préf.Lik	02
Préf Sangha	02
Syndicats	03
JORC	02
Domaines	2/45

  
**Henri DJOMBO**